

24.000

N° 325
DU 22/03/2019

GREFFIERE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE

24 JUN 2019

AUDIENCE DU VENDREDI 22 MARS 2019

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt deux mars deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

AFFAIRE

Dame ANOUMAN Batcho Rose

Madame **TIENDAGA Gisèle**, Président de Chambre, Président ;

Me Serge Pamphile NIAHOUA

Monsieur **TOURE Mamadou** et Monsieur **N'DRI Kouadjo Maurice**, Conseillers à la Cour, Membres ;

C/

Avec l'assistance de Maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

1-Monsieur **MONNET Yapi Charles**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

2-Monsieur **MONNET Aka Samuel**

ENTRE :

3-Monsieur **MONNET Zanho Gabriel**

Dame ANOUMAN Batcho Rose, née en 1946 à DABOU, de nationalité ivoirienne, Infirmière à la retraite, demeurant à Abidjan-Agban;

Me **BAKAYOKO Sidiki**

APPELANT ;

Représentée et concluant par maître Serge Pamphile NIAHOUA, Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART ;

Et :

1-Monsieur MONNET Yapi Charles, né le 27/12/1956 à ANYAMA-ADJAME, de nationalité ivoirienne, domicilié à ABIDJAN ;

2-Monsieur MONNET Aka Samuel, né le 26 décembre 1972 à ANYAMA-ADJAME, de nationalité ivoirienne domicilié à Abidjan ;

3-Monsieur MONNET Zanho Gabriel, né en 1963 à ANYAMA-ADJAME, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan ;

Tous Ayants droit de feu **N'CHO Monnet Joseph** ;

INTIMES ;



Handwritten signature or mark.

Représentés et concluant par les soins de maître
BAKAYOKO Sidiki, Avocat à la Cour leur conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau Tribunal statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n° 277/17 du 13 mars 2017 aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 08 juin 2017, Dame ANOUMAN Batcho Rose déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné les nommés MONNET Yapi Charles, MONNET Aka Samuel et MONNET Zanho Gabriel à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 14 juillet 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 1078 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 09 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 16 mars 2018 a requis qu'il plaise à la cour :

Déclarer dame ANOUMAN Batcho Rose recevable en son appel ;

L'y dire cependant mal fondé ; l'en débouter ;

Confirmer en toutes ses dispositions le jugement civil n° 277/CIV 3 F rendu le 13 Mars 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Condamner l'appelante aux dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 mars 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 22 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 22 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 08 juin 2017, madame ANOUMAN BATCHO Rose a assigné les ayants-droit de feu N'CHO MONNET JOSEPH à savoir : messieurs MONNET YAPI Charles, MONNET AKA Samuel, MONNET ZANHO Gabriel devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement civil contradictoire n° 277 CIV 3F du 13 mars 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan lequel en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, par défaut à l'égard de ACKET ACKET Marie, N'GBEGNAN Jules, ACKET Apo Adèle, ACKET Ohouo Alfred, ACKET Chia Sabine, ANOUMAN Akré Dieudonné, ANOUMAN Aimé Emmanuel Broube et contradictoirement à l'égard de ANOUMA Batcho Rose en matière civile et en premier ressort ;

-Déclare les ayants droit de feu Monnet Joseph N'CHO à savoir YAPI Charles, MONNET Aka Samuel et MONNET Zanho Gabriel recevables en leur action ;

Les y dit bien fondés ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à sursis statuer ;

Prononce la nullité de l'acte notarié de la donation immobilière établi par Maître OHOUOT Assi Gervais en date des 06 octobre 1989 et 31 juin 1990 ;

-Met les dépens à la charge des défendeurs ; »

Au soutien de son appel, madame ANOUMAN BATCHO Rose énonce que suivant acte notarié en date des 06 octobre 1989 et 31 mai 1990, monsieur N'CHO MONNET Joseph a cédé, par donation à AMIAN APIE Elisabeth et KOUTOUAN SOPIE Marie, une parcelle de 125 ha 39 ares 86 ca objet du Titre Foncier n° 4461 de la circonscription foncière de Bingerville ;

Elle affirme qu'au décès de monsieur N'CHO MONNET Joseph, ses ayants droit, contestant la donation ont saisi le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, le 09 avril 1995, d'une action en annulation de celle-ci ;

Elle indique que vidant son délibéré le 04 décembre 1995, le Tribunal les a déboutés ceux-ci de leur demande ;

Elle précise que cette décision a été dûment signifiée le 11 Avril 1999 à leurs adversaires qui n'ont exercé aucune voie de recours ;

Elle fait remarquer que le 11 mars 1997, les ayants-droit de feu N'CHO MONNET Joseph ont cité madame KOUTOUAN SOPIE Marie, l'une des donataires devant le tribunal correctionnel d'Abidjan pour les faits de faux et usage de faux ;

Elle relève que ledit tribunal a déclaré madame KOUTOUAN SOPIE Marie coupable des faits d'usage de faux, et en répression l'a condamnée à trois mois d'emprisonnement avec sursis et à 50 000 F CFA d'amende;

Elle allègue que muni de ce jugement correctionnel, les ayants-droit de feu N'CHO MONNET Joseph ont à nouveau saisi le Tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant en matière civile, aux fins d'annulation de la donation faite à mesdames AMIAN APIE Elisabeth et KOUTOUAN SOPIE Marie, la radiation de l'inscription de celles-ci au Livre Foncier et de leur inscription en leur lieu et place ;

Elle argue que le Tribunal de Première Instance du Plateau, suivant jugement de défaut N°1379/CIV4 A rendu le 06 juin 2005, a annulé l'acte notarié de donation attaqué et ordonné au conservateur d'inscrire les héritiers de feu N'CHO MONNET Joseph en qualité de propriétaire du terrain litigieux ;

Elle fait observer qu'en appel, la Cour d'Appel d'Abidjan a infirmé le jugement N°1379/CIV4 A du 06 juin 2005 en toutes ses dispositions, et statuant à nouveau, a déclaré irrecevable l'action des ayants droit de feu N'CHO MONNET Joseph pour autorité de la chose jugée ;

Elle souligne que cet arrêt infirmatif a été confirmé par la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême de Cote d'Ivoire suivant arrêt n° 142/14 rendu le 06 mars 2014 ;

Elle avance qu'en dépit de cet arrêt, les intimés ont saisi le tribunal de première instance d'Abidjan, lequel suivant jugement de défaut n°277/CIV 3F du 13 mars 2017, a déclaré leur action bien fondée et annulé l'acte notarié ;

Elle estime que ce jugement a été rendu en violation du principe de l'autorité de la chose jugée en ce qu'aucun recours n'est désormais possible contre le jugement civil n°288/CIV du 04 décembre 1995 ;

En tout état de cause, insiste-t-elle, l'action en nullité de la donation est prescrite conformément à l'article 1304 du code civil ;

En réponse, les ayants-droit de feu N'CHO MONNET JOSEPH plaident in limine litis l'irrecevabilité des fins de non-recevoir tirées de l'autorité de chose jugée et de la prescription invoquant l'inobservation des dispositions de l'article 125 du Code de procédure Civile, Commerciale et Administrative au motif que l'appelante qui était présente au début de l'instance, en première instance, aurait dû faire valoir ces moyens devant le premier juge ;

Ils contestent la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée, en indiquant que les parties en causes ne sont pas les mêmes et que les causes entre les actions sont totalement différentes ;

Ils relèvent en outre que l'article 1304 du code civil invoquée par l'appelante n'a pas vocation à s'appliquer en l'espèce, que ledit texte se rapporte à la rescision pour lésion en cas de partage ;

Ils notent que dans le cas d'espèce, il est question d'une action de droit commun, laquelle se prescrit dans le délai de trente ans ;

Ils font remarquer que l'acte notarié frauduleux ayant été établi le 31 juin 1990 soit vingt cinq ans, au jour de la saisine du tribunal, le délai de trente ans n'a encore pas expiré ;

Ils en déduisent que l'exception de prescription soulevée ne peut prospérer et sera rejetée comme non fondée en droit.

En définitive, ils prient la Cour de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions -Condamner l'appelante aux entiers dépens ;

Le Ministère a conclu à la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Les parties ont conclu ; Il convient de statuer par arrêt contradictoire conformément à l'article 144 de procédure civile commerciale ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de ayant été relevé dans les formes et délais légaux ; il convient de le recevoir ;

AU FOND

Sur l'irrecevabilité des moyens de l'appelante

Les ayants-droit de feu N'CHO MONNET JOSEPH plaident in limine litis l'irrecevabilité des fins de non-recevoir tirées de l'autorité de chose jugée et de la prescription sur le fondement de l'article 125 du code de procédure civile commerciale et administrative au motif que l'appelante qui était bel et bien présente au début de l'instance, en première instance, n'a pas fait valoir ces moyens devant le premier juge alors même que le jugement a été rendu contradictoirement à son égard ;

L'article 125 du code de procédure civile commerciale et administrative dispose que « les exceptions, dès lors qu'elles ne sont pas d'ordre public, ne sont pas recevables que si elles sont présentées simultanément avant toutes défenses au fond et aucune ne sera reçue après qu'il aura été statué sur l'une d'elles.

Il en est de même des fins de non recevoir lorsque celles-ci ne constituent pas par elles-mêmes de véritables défenses au fond. » ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que madame ANOUMAN BATCHO Rose a été tout simplement citée à personne ;

Celle-ci n'ayant pas comparu encore moins conclu n'a donc pas fait valoir ces moyens devant le premier juge;

De plus, les moyens soulevés par l'appelante à savoir l'autorité de la chose jugée et la prescription s'avèrent être des fins de non recevoir qui constituent de véritables défenses au fond ;

Il ya lieu dans ces conditions de rejeter le moyen tiré de l'irrecevabilité fondé sur l'article 125 précité;

Sur l'autorité de la chose jugée

Il est constant qu'aux termes de l'article 1351 du code civil prescrit que « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties et formées par elles et contre elles en la même qualité » ;

Il en résulte que l'autorité de la chose jugée suppose une identité des parties et de leurs qualités respectives, une identité d'objet et une identité de cause ; A l'analyse de ces deux jugements du tribunal de première instance d'Abidjan Plateau n° 288/CIV du 04 décembre 1995 et n° 277/CIV 3F du 13 mars 2017, il convient de souligner que les choses demandées diffèrent ;

En effet, alors que la procédure ayant donné lieu au jugement n° 288/CIV du 04 décembre 1995 concerne l'annulation de la mutation faite au livre

α

foncier, celle ayant débouché sur le jugement n° 277/CIV 3F du 13 mars 2017 est relative à l'annulation d'un acte notarié ;

Il résulte clairement de ce rappel, que l'identité des demandes, condition essentielle de l'autorité de la chose jugée, n'est pas remplie ;

Il y a donc lieu de rejeter ce moyen comme inopérant ;

Sur la prescription de l'action en nullité de la donation sur le fondement de l'article 1304 du code civil

L'appelante invoque la prescription décennale de l'action en nullité de la donation sur le fondement de l'article 1304 du code civil ;

Aux termes dudit, « dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans » ;

Sur le fondement de ce texte, l'appelante soutient que l'action initiale en nullité de la donation des ayants droits de feu N'CHO Monnet Joseph est prescrite en ce qu'il s'est écoulé plus de dix ans entre les dates d'établissement dudit acte (06 octobre 1989 et 31 mai 1990), et la date de saisine du tribunal le 11 mai 2015 ;

Toutefois, aux termes de l'article 2244 du Code Civil, « une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile » ;

Sur la base de ce texte, le délai a été interrompu successivement par les actes suivants :

- l'action en nullité de la donation du 09 avril 1995 ;
- la citation du 11 mars 1997 de dame KOUTOUAN Sopia Marie devant le Tribunal Correctionnel pour faux et usage de faux ;
- l'action en annulation de l'inscription foncière de l'acte notarié du 09 décembre 2004 ;
- le pourvoi en cassation en date du 26 avril 2012 formé par MONNET ZANHO Gabriel ;

Il convient de souligner qu'un nouveau délai de (dix) 10 ans a commencé à courir à partir du pourvoi en cassation en date du 26 avril 2012 ;

Dans ces conditions, juge que l'action en annulation de la donation intentée le 11 mai 2015 des ayants droit de feu N'CHO Monnet Joseph n'est pas prescrite ;

C'est par conséquent à tort que l'appelante affirme le contraire ;

Il convient donc de la déclarer mal fondée en sa prétention et l'en débouter ;

Sur la demande en annulation de l'acte notarié de donation

Pour prononcer la nullité de l'acte notarié de donation immobilière établi par Maître OHOUOT Assi Gervais en date des 06 octobre 1989 et 31 juin 1990, le premier juge s'est fondé sur les dispositions de l'article 1108 du Code Civil ;

Aux termes dudit article, « quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

Le consentement de la partie qui s'oblige, sa capacité, un objet certain qui forme la matière de rengagement, une cause licite dans l'obligation : »

Il est acquis aux débats que suivant jugement n° 4899 en date du 04 juillet 1997, le tribunal correctionnel d'Abidjan a jugé que l'acte notarié susvisé était un faux ;

Sur le fondement de cette décision passée en force de chose jugée, la Cour d'Appel d'Abidjan dans un arrêt rendu par le 29 janvier 2014 a confirmé un jugement déclarant l'appelante et les autres ayants-droit de AMIAN APIE Elisabeth et de KOUTOUAN SOPIE Marie coupables des faits d'usage de faux ; Il convient de dire que les juridictions répressives ayant qualifié l'acte de faux, il en résulte que le consentement de feu MONNET Monnet n'a pas pu être exprimé conformément aux dispositions de l'article précité ;

Ce faisant, le consentement étant une condition à la validité d'un engagement, il y a lieu de souligner que l'acte de donation n'a pas été établi conformément aux conditions légales de formation des conventions ;

Il ensuit qu'en prononçant la nullité de l'acte notarié de la donation immobilière en ce qu'il ne remplit pas les conditions requises pour sa formation, le premier juge a fait une saine appréciation des circonstances de la cause et une bonne application de la loi ;

Il y a lieu de confirmer le jugement attaqué ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombe ;

Qu'il convient de la condamner aux dépens conformément à l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclarer madame ANOUMAN BATCHO Rose recevable en son appel relevé du jugement civil contradictoire n° 277 CIV 3F du 13 mars 2017 rendu par le tribunal de première instance d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Condamne l'appelante aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N° 00282823

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 17 JUN 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....

REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affoussnet

ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE
Le Chef du Bureau de
RECÛ: Vingt quatre mille francs
N°
REGISTRE A
Le
ENREGISTRE AU PLATEAU
D.F. : 24.000 francs